



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Aides et prêts

Question écrite n° 6176

Texte de la question

M Charles Miossec appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'exclusion des jeunes agricultrices, associées de GAEC, du bénéfice des aides à l'installation prévues par le décret n° 88-176 du 23 février 1988. Depuis quelques années, un nombre important de femmes se sont installées en GAEC afin que leur travail puisse être reconnu. Or, comme elles sont désormais considérées comme installées, il ne leur est plus possible de percevoir ces aides. Pourtant, leur statut de chef d'exploitation ne leur a apporté aucun avantage, puisque les aides DJA et les prêts JA n'étaient alloués qu'une seule fois par ménage. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prévoir un aménagement aux dispositions du décret du 23 février 1988, afin de permettre à ces jeunes femmes de bénéficier également de ces aides.

Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire demande si un aménagement serait susceptible d'être apporté aux dispositions, qu'il considère comme restrictives, du décret du 23 février 1988 à l'égard des conjoints de chefs d'exploitation déjà installés en GAEC qui ne peuvent prétendre au bénéfice des nouvelles dispositions du décret susvisé. Or le décret précité sur lequel se fonde cette demande exclut formellement du bénéfice des aides les candidats considérés comme déjà installés (art 6), ce qui est notamment le cas des agricultrices associées de GAEC chefs d'exploitation à part entière. S'il est exact qu'en faisant ce choix juridique, ces agricultrices ont œuvré pour la reconnaissance de leur statut, il n'est pas possible pour autant de déroger au décret du 23 février 1988 et de contrevenir au principe juridique fondamental selon lequel un règlement ne peut avoir d'effet rétroactif. Les associés de GAEC et les agricultrices chefs d'exploitation à titre individuel, qui se sont installés antérieurement à l'entrée en application du décret précité, sont dans une situation identique. En effet, aux termes de l'article 10 du décret du 17 mars 1981, une seule dotation et un seul encours de prêts pouvaient être accordés par ménage, quels que soient les apports respectifs de chacun ; en cas d'installation des deux conjoints soit sur des fonds distincts, soit au sein d'une même société, un seul montant d'aide leur était donc attribué. Le décret du 23 février 1988 permet aux conjoints de bénéficier chacun des aides à l'installation pour ceux ou celles qui s'installent à compter de son entrée en vigueur. Une interprétation rétroactive de cette mesure, remettrait en cause l'objectif même de la politique des aides à l'installation qui est de faciliter le financement de la première installation. Il n'est pas exact, dans ces conditions, d'estimer que les agricultrices qui réalisent leur installation en GAEC sont exclues du bénéfice des avantages prévus par le nouveau régime des aides à l'installation.

Données clés

Auteur : [M. Miossec Charles](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6176

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et forêt
Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 décembre 1988, page 3473